

JUGEMENT

N° RG F 18/01238 - N° Portalis
DCYS-X-B7C-FXHA

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre
Association ADAPEI DU RHONE

MINUTE N°

JUGEMENT DU 21 DEC. 2018

Qualification :

Contradictoire
premier ressort

Notification le : 21 DEC. 2018

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 21 DEC. 2018

à :

Audience du 21 DEC. 2018

Madame
née

(*bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numé
2018/012514 du 06/06/2018 accordée par le bureau d'ai
juridictionnelle de LYON*)

Demanderesse comparante, Assistée de Me Nora TAOL
(Avocat au barreau de LYON)

Association ADAPEI DU RHONE
N° SIRET : 775 648 280 00649
75 cours Albert Thomas
69003 LYON

Défenderesse Représentée par Me Béatrice DUVA
PENET (Avocat au barreau de LYON) substituant I
Nazanine FARZAM-ROCHON (Avocat au barreau de LYO

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Denis AZOULAY, Président Conseiller Employeur
Madame Claude BOUQUET, Conseiller Employeur
Mademoiselle Zémorda KHELIFI, Conseiller Salarié
Madame Eglé ALBANEL, Conseiller Salarié
Assesseurs
Assistés lors des débats de Madame Sabrina MAKHLOU
Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 30 Avril 2018
- Convocations envoyées le 02 Mai 2018
- AR signé par le défendeur le 04 Mai 2018
- Débats à l'audience de Jugement du 06 Juillet 2018
- Prononcé de la décision fixé à la date du 09 Novembre 2018
- Délibéré prorogé à la date de ce jour
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code
procédure civile en présence de Madame Sabrina MAKHLOU
Greffier

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public p
mise à disposition au greffe

Décision signée par Monsieur Denis AZOULAY, Président (E) et p
Madame Sabrina MAKHLOUT, Greffier.

LES FAITS

Madame [REDACTED] a été embauchée par l'Association ADAPEI DU RHONE, au titre de nombreux contrats de travail à durée déterminée, à compter du 18 mai 2015 et jusqu'au 28 octobre 2017, afin de remplacer des salariés absents. La durée des contrats était très variable : de quelques heures à quelques jours.

Après le 28 octobre 2017, [REDACTED] n'a plus eu de relations de travail avec l'Association ADAPEI du Rhône.

Par courriers des 7 décembre 2017 et 4 janvier 2018, [REDACTED] contestait la rupture des relations contractuelles avec l'Association ADAPEI du Rhône considérant que celle-ci avait été brutale. Elle sollicitait un rendez-vous auprès de l'Association.

Le 9 janvier 2018, [REDACTED] Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé L'Orée des Balmes, a proposé une rencontre le 18 janvier 2018 à 10h00.

Le 16 janvier 2018, [REDACTED] répondit qu'elle n'était pas disponible « pour le moment ».

Le 30 avril 2018, [REDACTED] saisit le Conseil de Prudhommes de Lyon aux fins de solliciter la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

L'affaire a été entendue le 6 juillet 2018 devant le Bureau de Jugement.

DEMANDES DES PARTIES

Madame [REDACTED] demande au Conseil de :

- Requalifier la relation de travail de Madame [REDACTED] avec l'Association ADAPEI du Rhône en contrat à durée indéterminée, du 18 mai 2015 au 28 octobre 2017 ;

En conséquence,

- Condamner l'Association ADAPEI du Rhône à lui verser les sommes suivantes :

- 1 940,96 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 3 881,92 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 388,19 euros au titre de congés payés afférents,
- 2 348,66 euros au titre de l'indemnité de licenciement,
- 13 500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,
- 4 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des dispositions relatives à la Médecine du Travail
- 4 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des dispositions relatives à l'entretien professionnel
- 2 500,00 euros au titre de l'article 700 alinéa 2 du Code de Procédure Civile à allouer à Maître Nora TAOULI,

- Condamner l'Association ADAPEI du Rhône aux entiers dépens.

L'Association ADAPEI du Rhône sollicite, quant à elle, du Conseil de :

- Constater le respect des dispositions légales afférentes au motif de recours aux contrats de travail à durée déterminée ainsi qu'à leur succession ;

- Débouter [REDACTED] de sa demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ;

En tout état de cause,

- Constaté le caractère disproportionné des demandes de l'indéterminé qui, au dernier état de la relation contractuelle, bénéficiait d'un salaire mensuel de 1569,52 euros ;
- Condamner à la somme de 1500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

MOYENS DES PARTIES

Vu les conclusions des parties développées et visées à l'audience du 6 Juillet 2018 auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de la procédure et des moyens soulevés par application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée

- **A titre liminaire, sur la prescription de l'action en requalification des contrats à durée déterminée conclus avant le 30 avril 2016 :**

En droit

Attendu qu'aux termes de l'article L 1471-1 du Code du Travail, « toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par 2 ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ».

Attendu que le jour de la connaissance des faits permettant d'introduire une action en requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée est le jour de la conclusion du contrat.

En fait

Attendu que Madame a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lyon le 30 avril 2018.

En conséquence

Le Conseil de Prud'hommes de Lyon jugera irrecevable l'action en requalification de des contrats de travail à durée déterminée conclus antérieurement au 30 avril 2016 comme étant prescrits.

- **Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée conclus depuis le 30 avril 2016 en contrat de travail à durée indéterminée :**

En droit

Attendu qu'aux termes de l'article L 1244-1 du Code du Travail, « Les dispositions de l'article L 1243-11 ne font pas obstacle à la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans l'un des cas suivants : remplacement d'un salarié absent (...) ».

Attendu que le contrat de travail à durée déterminée doit porter des mentions précises : le nom des salariés remplacés, les causes de leur absence, la durée limitée du remplacement qui doit correspondre à une absence effective. Chaque contrat doit être autonome.

Il ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En fait

Attendu que Madame Lina C., au regard du très grand nombre de contrats à durée déterminée conclus avec l'Association ADAPEI du Rhône depuis le 30 avril 2016, soit une centaine, estime que ceux-ci ont été de nature à satisfaire un emploi permanent lié à l'activité de l'Association ADAPEI du Rhône pour satisfaire à un besoin structurel.

Attendu que Madame Lina C. demande à l'Association ADAPEI du Rhône de justifier de la réalité du motif de recours mentionné sur les contrats à durée déterminée.

Attendu qu'au vu des pièces produites à l'audience, il apparaît au Conseil que les contrats de travail à durée déterminée sont conclus pour des durées souvent très courtes qui peuvent aller de 3 heures à quelques jours. Les motifs de recours sont précis : « surcroît d'activité lié au nombre de résidents », « remplacement partiel dans ses fonctions » d'un salarié absent pour « congés » ou « délégation » ou encore « absence médicale », « théâtre ».

Attendu, en outre, que le salarié absent est nommément désigné ainsi que sa fonction : « aide-soignant », « A.M.P. pour adultes », « animateur 2ème catégorie », « animateur de 1ère catégorie », « ouvrier qualifié ».

Attendu que l'Association ADAPEI du Rhône produit également à l'audience les bulletins de salaires des salariés remplacés : ceux-ci mentionnent le motif des absences : « congés », « récupération jours fériés », « absence non rémunérée », « absence maladie » ou autres motifs encore.

Attendu que le Conseil constate que les contrats conclus sont tous autonomes les uns par rapport aux autres, sont conclus pour un temps très limité pour remplacer des salariés nommés effectivement et absents pour des motifs précis.

En conséquence

Le Conseil de Prud'hommes débouterait Madame Lina C. de sa demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, signés entre le 4 mai 2016 et le 23 octobre 2017.

2) Sur le contrat à durée déterminée du 28 octobre 2017

En droit

Attendu qu'aux termes de l'article L 1242-12 du Code du Travail, « le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée ».

En fait

Attendu que Madame Lina C. prétend avoir travaillé le 28 octobre 2017 sans qu'aucun contrat de travail n'ait été établi par l'Association ADAPEI du Rhône, alors même qu'il existe un bulletin de salaire. Madame Lina C. produit le bulletin de salaire du 28 octobre 2017 qui mentionne un temps travaillé rémunéré de 10 heures.

Attendu que l'Association ADAPEI du Rhône prétend au contraire qu'un contrat de travail à durée déterminée a été bien rédigé. L'employeur produit le contrat de travail à durée déterminée signé par le Directeur du Complexe L'Orée des Balmes ADAPEI le 25 octobre 2017, Monsieur Jean-Yves BELUZE, qui précise que Madame Lina C. est recrutée le samedi 28 octobre 2017, pour le remplacement de Madame Karine PRODAN, aide-soignante, absente pour congés. Et ce, pour une durée de 10 heures.

Attendu que toutefois, le contrat du 25 octobre 2017, produit devant le Conseil de Prud'hommes n'est pas signé par

Attendu que, de plus, l'Association ADAPEI du Rhône n'apporte aucun élément de preuve quant à la remise de ce contrat à

En conséquence

Le Conseil donnera droit à la demande de requalification du contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à effet au 28 octobre 2017, soit 1 seul jour, puisque la relation de travail ne s'est pas poursuivie ensuite avec l'Association ADAPEI du Rhône. Le contrat de travail relatif au 28 octobre 2017 est un contrat à durée indéterminée.

3) Sur les conséquences de la requalification du contrat à durée déterminée du 28 octobre 2017 en contrat à durée indéterminée

- **Sur l'indemnité de requalification :**

En droit

Attendu qu'aux termes de l'article L 1245-2 du Code du Travail, « lorsque le Conseil de Prudhommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire ».

Attendu que cette indemnité de requalification doit être recalculée sur la dernière moyenne de salaire mensuel.

En fait

Attendu qu'après examen des bulletins de salaire produits, le salarié a perçu entre le 1er octobre 2017 et le 28 octobre 2017 un salaire mensuel brut de 1 931,26 euros.

En conséquence

Le Conseil accordera à Madame une indemnité de requalification de 1 931,26 €.

- **Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement :**

En droit

Attendu que lorsque le contrat à durée déterminée est requalifié en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat est un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le salarié peut donc prétendre aux indemnités légales ou conventionnelles de licenciement.

Attendu que selon la Convention Collective Nationale du 15 Mars 1966, en cas de licenciement, seuls les salariés ayant plus de 2 ans d'ancienneté peuvent prétendre à l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Attendu que l'ancienneté du salarié, dont le contrat à durée déterminée a fait l'objet d'une requalification en contrat à durée indéterminée, est fixée au premier contrat à durée déterminée irrégulier.

En fait

Attendu que le contrat à durée déterminée irrégulier de ... est celui à effet au seul jour du 28 octobre 2017, puisque la demanderesse n'a plus eu de relations contractuelles avec l'Association ADAPEI du Rhône par la suite.

En conséquence

L'ancienneté de est d'un jour et n'ouvre pas droit à une indemnité conventionnelle de licenciement.

4) Sur l'indemnité de préavis et congés payés afférents

En droit

Attendu que selon la Convention Collective Nationale du 15 Mars 1966, en cas de licenciement, la durée du préavis pour les salariés ayant moins de 2 ans d'ancienneté est d'un mois.

En fait

Attendu que l'ancienneté de est d'un jour.

En conséquence

Le Conseil de Prud'hommes fixera l'indemnité de préavis à un mois de salaire et les congés afférents à 10% de ce montant.

5) Sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

En droit

Attendu que l'indemnisation du salarié est évaluée à hauteur de son préjudice.

Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la Charte Sociale Européenne du 3 mai 1996, ratifiée par la France le 7 mai 1999, est rappelé le principe suivant : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître (...) le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.* »

En fait

Attendu que le 28 octobre 2017, la relation de travail de avec l'Association ADAPEI du Rhône a cessé du jour au lendemain, sans application des règles relatives au contrat de travail à durée indéterminée.

Attendu qu'aucun fait n'a été reproché à dans le cadre de son travail, par l'Association ADAPEI du Rhône. La multiplicité des contrats de travail à durée déterminée démontrent au contraire la satisfaction de son employeur.

Attendu qu'il en résulte que les manquements de l'Association ADAPEI du Rhône dans l'exécution du dernier contrat de travail de sont préjudiciables puisqu'elle n'a pas pu bénéficier de l'entretien préalable et de la période de préavis.

En conséquence

Le Conseil de Prud'hommes accordera trois mois de dommages et intérêts à ce titre.

6) Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

En droit

Attendu que l'existence d'un préjudice moral et son évaluation relèvent du pouvoir souverain des juges du fond. Pour cela, le salarié doit apporter la preuve de son préjudice.

En fait

Attendu que M. [REDACTED], par courrier du 7 décembre 2017, écrit au Directeur du Complexe de l'Orée des Balmes, Monsieur BELUZE, afin de l'informer de l'attitude de Mme GAUTHERON, Chef de Service, à son égard. Il apparaît à la lecture de ce courrier que M. [REDACTED] ne comprend pas que celle-ci ne veuille pas lui parler alors que cela fait plus de deux ans qu'elle donne satisfaction.

Attendu que M. [REDACTED] rappelle dans ce courrier les difficultés dans lesquelles elle s'est trouvée en raison de l'état critique de sa sœur « atteinte d'un cancer » et qu'elle a cependant assuré son remplacement le 28 octobre 2017 afin de ne pas mettre le foyer en difficulté.

Attendu que par mail du 4 janvier 2018, M. [REDACTED] a averti la Directrice des Ressources Humaines qu'elle est dans une situation financière délicate et qu'elle vit très mal la situation de ne plus travailler pour l'Orée des Balmes Adapei 69.

Attendu que Monsieur BELUZE propose le 9 janvier 2018 une rencontre pour le 18 janvier que M. [REDACTED] va finalement décliner car elle n'est pas disponible à cette date.

Attendu que M. [REDACTED] produit l'attestation de paiement de Pôle Emploi du 1er décembre 2017 au 31 mars 2018.

Attendu qu'enfin, M. [REDACTED] produit un contrat de travail à durée déterminée qui court du 30 mars 2018 au 31 mai 2018.

En conséquence

Au regard des éléments apportés par M. [REDACTED], le Conseil reconnaît le préjudice moral de M. [REDACTED] et lui accordera un mois de dommages et intérêts à ce titre.

7) Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect de la visite médicale d'embauche

En droit

Attendu qu'avant le 1er janvier 2017, une visite médicale d'embauche devait être organisée par l'employeur. Depuis le 1er janvier 2017, l'employeur doit organiser une visite d'information et de prévention avec la Médecine du Travail.

Attendu, cependant, que le salarié doit fournir des éléments de nature à établir la réalité de son préjudice qu'il prétend avoir subi du fait du non respect des règles relatives aux visites médicales.

En fait

Attendu que durant sa relation contractuelle avec l'Association ADAPEI du Rhône, M. [REDACTED] prétend ne jamais avoir vu le Médecin du Travail, ce que l'Association ADAPEI du Rhône ne conteste pas.

Attendu que, toutefois, M. [REDACTED] n'apporte aucune preuve du préjudice qu'elle aurait subi à ne pas avoir rencontré la Médecine du Travail.

En conséquence

Au regard de l'obligation qui pèse sur l'employeur en matière de prévention de la santé des salariés, le Conseil fera droit à la demande de dommages et intérêts de M. [REDACTED] à hauteur du salaire du 28 octobre 2017.

8) Sur la demande de dommages et intérêts pour non-respect des règles relatives à l'entretien professionnel

En droit

Attendu qu'aux termes de l'article L 6315-1 du Code du Travail, « *il est précisé qu'à l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel (...)* ».

En fait

Attendu qu'au regard des jours travaillés et non travaillés de ' ' au sein de l'Association ADAPEI du Rhône, le Conseil constate que celle-ci ne cumule pas deux ans de fonction.

En conséquence

Le Conseil de Prud'hommes débouterà Madame ' ' il de sa demande à ce titre.

9) Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

En droit

Attendu que l'article 700 du Code de Procédure Civile dispose : «*Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1 A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2 Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2 du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat. »

En fait

Attendu que l'Association ADAPEI DU RHONE succombe en partie à l'instance.

Attendu que la partie demanderesse bénéficie de l'aide juridictionnelle totale.

En conséquence

Le Conseil condamnera l'Association ADAPEI DU RHONE à verser auprès de Me Nora TAOULI, conseil de ' ' l, la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile alinéa 2.

L'Association ADAPEI DU RHONE sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Lyon, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT que l'action en requalification de ' ' des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée est prescrite pour les contrats signés avant le 30 avril 2016 ;

DIT que le contrat à durée déterminée du 28 octobre 2017 doit être requalifié en contrat à durée indéterminée ;

FIXE le salaire mensuel moyen brut de : Il à 1931,26 euros;

DIT que l'ancienneté de Il est fixée au 1er jour du contrat de travail à durée déterminée irrégulier du 28 octobre 2017, soit 1 jour d'ancienneté ;

En conséquence,

CONDAMNE l'Association ADAPEI du Rhône à verser à Madame les sommes suivantes :

- 1 931,26 euros à titre d'indemnité de requalification ;
- 1 931,26 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 193,12 euros au titre des congés payés afférents au préavis ;
- 5 793,78 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1 931,26 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- 127,93 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect des dispositions relatives à la Médecine du Travail ;

CONDAMNE l'Association ADAPEI du RHONE à verser à Me Nora TAOULI la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

DONNE ACTE à Maître Nora TAOULI, avocat de l'..... de ce qu'elle s'engage à renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle si, dans les 12 mois à compter du jour où la présente décision est passée en force de chose jugée, elle parvient à recouvrer auprès de la partie défenderesse la somme allouée et si cette somme est supérieure à l'indemnité qui aurait été versée au titre de l'aide juridictionnelle ;

DEBOUTE les parties de toutes leurs autres demandes et surplus ;

RAPPELLE qu'aux termes des dispositions de l'article R 1454-28 du Code du Travail, sont exécutoires de droit à titre provisoire, les jugements ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletins de paie, certificat de travail....) Ainsi que les jugements ordonnant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités visées à l'article R 1454-14 du Code du Travail dans la limite de **neuf mensualités**, étant précisé que la moyenne brute des salaires des trois derniers mois doit être fixée à la somme de 1931,26 euros ;

RAPPELLE que les intérêts courent de plein droit aux taux légal à compter de la mise en demeure de la partie défenderesse devant le bureau de conciliation en ce qui concerne les créances de nature salariale et à compter du prononcé de la présente décision pour les autres sommes allouées ;

CONDAMNE l'Association ADAPEI du Rhône aux dépens.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



**ENCORE LE BARÈME
D'INDEMNISATION DES
LICENCIEMENTS ET UNE
AUTRE REGLE DU DROIT
DU TRAVAIL FRANÇAIS À
L'AUNE DU DROIT
EUROPÉEN ET
INTERNATIONAL**

Cph Lyon 21 déc. 2018 n° 18/01238

Marc Richevaux

Magistrat

Maître de conférences

Ulco

Soumis par des juridictions à l'aune des normes de droit international, le barème obligatoire et plafonné des indemnités de licenciement n'y résiste pas toujours comme, la présente décision vient de le considérer comme contraire aux normes européennes, elle fait suite à d'autres qui l'ont considéré comme contraire aux normes de l'OIT et ont accordé au salarié concerné des indemnités supérieures à celle prévues par un barème fragilisé au point que bien que son avenir est moins bien assuré qu'il n'y paraissait à première vue, et que même si cela est trop tôt pour avoir vu des contentieux sur ce point la notion d'offre raisonnable d'emploi qui sert de base aux nouvelles obligations des chômeurs pourrait bien, elle aussi, éprouver de grandes difficultés à être jugée conforme aux règles de du droit international.

Par la présente décision un nouveau conseil de prud'hommes¹, après d'autres², mais par une motivation certes un peu elliptique, a jugé que le barème d'indemnisation des licenciements³ était contraire aux normes européennes⁴ et l'a écarté octroyant au salarié concerné une indemnité de licenciement supérieure à celle prévue par le barème, elle s'inscrit dans ce courant jurisprudentiel naissant⁵, contre lequel il n'existe que peu de décisions contraires : une ayant validé le barème au regard du droit international⁶, qui se fondant soit sur les normes européennes soit sur celles de l'OIT⁷ rejette le barème d'indemnisation des licenciements en raison de sa non conformité au droit international rendant son avenir incertain (1) ce qui amène à se poser aussi la question de la conformité au droit international d'une autre norme

récente relative aux nouvelles obligations des chômeurs : l'offre raisonnable d'emploi (II). Le plafonnement des indemnités prud'homales de licenciement a été l'une des premières mesures du nouveau quinquennat il est maintenant contesté devant les tribunaux, et certaines, comme la présente, en fondant sur les normes européennes ou internationales, spécialement les règles de l'OIT font droit aux demandes des justiciables souhaitant l'écarter et ainsi bénéficier de d'indemnités plus importantes que ce qu'il prévoit.

I le barème d'indemnisation des licenciements vu à l'aune des normes européennes

A) contrariété avec les normes européennes

Plusieurs types de normes européennes peuvent être utilisées pour régir la situation née du licenciement du salarié, tant au regard des indemnités de licenciement que des autres problèmes posés par la rupture du contrat de travail.

1) contrariété avec la charte sociale européenne

La présente décisions, se fonde sur la contrariété du barème Charte sociale européenne⁸, le caractère elliptique de la motivation amène à donner quelques précisions sur le raisonnement à suivre pour arriver à une telle conclusion⁹.

Pendant social de la Convention européenne des droits de l'Homme la Charte sociale européenne est une convention du Conseil de l'Europe, ce qui est plus large que l'Union européenne, dont l'effet direct, a été reconnu¹⁰ qui dispose qu' : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les parties s'engagent à reconnaître (...) : b) le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate¹¹. Le Comité européen des droits sociaux a précisé qu'une réparation appropriée supposait « le remboursement des pertes financières subies entre la date du licenciement et la décision de

l'organe de recours, la possibilité de réintégration et des indemnités d'un montant suffisamment élevé pour dissuader l'employeur et pour compenser le préjudice subi par la victime ». Il a précisé que « tout plafonnement qui aurait pour effet que les indemnités octroyées ne soient pas en rapport avec le préjudice subi et ne soient pas suffisamment dissuasives est en principe, serait contraire à la Charte »¹². Ceci en censurant la loi finlandaise qui prévoyait des indemnités supérieures à celles du barème français. Certes avec une motivation qui aurait gagné à être plus précise la présente décision est une application de ces principes et fonde une invalidation du barème français d'indemnisation des licenciements qui est ainsi fragilisé. D'autres normes européennes sont susceptibles d'être mobilisées pour aboutir à un résultat identique ou proche

L'Europe, connaît des juridictions qui pour certaines sont susceptibles de statuer sur ces problèmes au point qu'un de prud'hommes, a invité un salarié à saisir la Cour européenne de justice d'une question préjudicielle¹³, compte de la procédure devant cette juridiction l'intéressé n'a pas pu y répondre positivement¹⁴ puisque seules les juridictions peuvent poser une question préjudicielle à la CJUE¹⁵. La Convention européenne des droits de l'Homme que la France a ratifiée¹⁶ contient peu de normes directement relatives au droit du travail, mais ses interprétations que la Cour européenne des droits de l'Homme en a données, permettent de sauver les droits sociaux¹⁷ et de remettre les législations interne des états membres, dont la France, qui sont contraires. Il est vraisemblable de penser que la barémisation n'y résistera pas. Il paraît peu probable que la Cour européenne des droits de l'Homme accepte de voir un procès équitable¹⁸ dans un système qui réduit à néant la possibilité pour le juge d'accorder à une victime une réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi¹⁹. De même on voit mal comment la barémisation pourrait être déclarée conforme au droit à un recours effectif²⁰. Le caractère obligatoire du barème, le montant dérisoire des indemnités possibles, la faiblesse, pour ne pas dire l'insignifiance, de la marge de manœuvre accordée aux juridictions pourrait

être considérés comme des atteintes au droit au juge²¹.

En dehors des normes européennes, d'autres normes internationales, celles de l'OIT permettent la remise en cause du barème.

B) contrariété avec les normes OIT

Les principes du droit français permettent d'écarter les normes internes contraires au droit international²², spécialement celui de l'OIT.

a) principe

Il est admis que, lorsqu'une convention internationale, ce qui est le cas d'une norme de l'OIT, est contraire au droit interne il y a lieu de garantir qu'il a été donné plein effet aux dispositions de la convention et en conséquences d'écarter le droit français qui lui serait contraire²³. Le principe est que le contrôle de la conformité des lois par rapport aux conventions internationales (contrôle de conventionalité), appartient aux juridictions ordinaires, dont les conseils de prud'hommes, sous le contrôle de la Cour de cassation et du Conseil d'État²⁴ ce qui peut conduire le juge à écarter la loi française pour faire prévaloir la convention internationale pour résoudre le litige qui lui est soumis. Tel a été le cas pour le contrat nouvelle embauche²⁵ jugé contraire à la convention de l'OIT relative au licenciement.

b) conséquences

En matière de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur il existe une convention de l'OIT²⁶, qui est applicable²⁷, relative au licenciement stipule que si les tribunaux arrivent à la conclusion que le licenciement est injustifié, ils devront être habilités à ordonner le versement d'une indemnité adéquate²⁸. Les chiffres du barème français²⁹

paraissent bien inférieurs à ce que l'on peut qualifier de réparation doit être adéquate³⁰, comme cela a été en application de ces principes, un conseil de prud'hommes³¹. De telles décisions sont de nature à fragiliser le barème français d'indemnisation des licenciements.

II un barème fragilisé

Ces décisions qui invalident le barème français d'indemnisation du licenciement sont de nature à le fragiliser (A), elles posent aussi la question de l'avenir d'un texte trop récent pour avoir pu donner lieu à contentieux relatif aux obligations des chômeurs et à l'offre raisonnable d'emploi³² dont il n'est pas sûr qu'elle aussi passe facilement le cap de la conformité aux normes internationales (B) spécialement la convention relative au chômage qui parle d'offre convenable.

A) La barémisation des indemnités de licenciement pourrait bien ne pas résister

Une analyse juridique a démontré la non conformité du barème français aux aux normes internationales et européennes³³. A l'exception d'une seule qui a validé le barème³⁴, la tendance des juridictions est à des décisions l'invalidation du barème en raison de sa contradiction avec les règles internationales³⁵.

B) nouvelle norme nouveaux risques de contradiction avec les normes internationales : l'offre raisonnable d'emploi

On peut rapprocher cela de la notion d'offre raisonnable d'emploi qui semble être la pierre angulaire du texte trop récent pour avoir pu donner lieu à

contentieux, relatif aux obligations des chômeurs³⁶ et notamment celle, en cas de deux refus de sanctions allant jusqu'à la privation des indemnités de chômage d'accepter une offre d'emploi qui n'est définie dans le texte que l'absence de référence au texte antérieur, posant par exemple la question de savoir si quelqu'un qui a bénéficié d'un salaire brut mensuel d'un peu plus de 14 000 à qui on propose successivement deux emplois payés au smic refuse une offre raisonnable d'emploi. A compter du 1er janvier 2019, les obligations du chômeur sont circonscrites sans être vraiment précisées clairement, sauf la réaffirmation, mais sans définition du concept, de l'obligation de répondre à une offre raisonnable d'emploi et d'être sanctionné en cas de refus, mais le vocabulaire employés laissent planer des zones d'ombres de nature à nuire à l'effectivité du texte que dont les interprétations³⁷ nécessaires à son application³⁸ pourraient démontrer sa contradiction avec les normes internationales pourrait permettre de remettre en cause. Comme cela a déjà été évoqué à propos du délai raisonnable des procédures judiciaires³⁹, est raisonnable est ce qui est acceptable⁴⁰. La question sera alors de savoir ce qui, en matière d'offre d'emploi faite à un chômeur, est acceptable. On peut penser que cela correspond à un emploi qui et tient compte de la situation du demandeur, notamment de sa formation, de sa qualification, de sa situation personnelle et familiale et de la situation locale du marché du travail et des possibilités de mobilité géographique et professionnelle car les services publics de l'emploi doivent aider les travailleurs à trouver un emploi convenable⁴¹. Il n'est pas certain que l'offre raisonnable d'emploi telle qu'elle est envisagée corresponde à la notion envisagée par l'OIT, le résultat serait alors encore une fois une contradiction du droit français avec les normes internationales⁴².

¹ Cph Lyon 21 déc. 2018 n° 18/01238

² Cph Troyes 13 déc. 2018 n° 18/0041

³ Ord. n° 2017-1387, 22 sept. 2017 JO du 23 sept. 2017 C. trav., art. L. 1235-3

⁴ CSE du 3 mai 1996, ratifiée par la France le 7 mai 1999

⁵ Cph Troyes 13 déc. 2018 n° 18/0041 ; Cph amiens 19 décembre Fidèle T., n°RG 1840 ,
cph Lyon 21 déc. 2018 n° 18 :01238

⁶ CPH Le Mans, 26 sept. 2018, n° 17/00538

⁷ Convention OIT n° 158 art. 10

⁸ CSE du 3 mai 1996, ratifiée par la France le 7 mai 1999

⁹ SAF, argumentaire à disposition des salariés, des défenseurs syndicaux et des avocats contre
le plafonnement prévu par le nouvel article L. 1235-3 6 févr. 2018

¹⁰ CE, 10 févr. 2014, n° 359892, M. Fischer

¹¹ CE, 10 févr. 2014, n° 359892, M. Fischer

¹² CEDS déc. 8 sept. 2016, Finish Society of Social Rights c/ Finlande, n° 106/2014

¹³ CPH Saint-Quentin, 10 sept. 2018, cité dans Safar P. et Lamothe A., « Que va-t-il advenir
du nouveau barème d'indemnisation des licenciements », BJT nov. 2018, n° 110q0, p. 163

¹⁴ TFUE, art. 256 et TFUE, art. 267.

¹⁵ TFUE, art. 256 et TFUE, art. 267.

¹⁶ ratification par la France de la CEDH. V. Villevieille J.-F., « La ratification par la France
de la Convention européenne des droits de l'Homme », AFDI 1973

¹⁷ Marguenaud J.-P. et Mouly J., « Les droits européens des salariés devant la Cour EDH :
une amplification de la méthode évolutive » : in Les droits sociaux et la CEDH, actes du
colloque du concours Habeas Corpus Éditions, p. 28

¹⁸ CEDH, art. 6

-
- ¹⁹ Morin M.-L. et a., « Réforme du droit du travail : en marche arrière derrière le “pragmatisme” des ordonnances la perversion des droits fondamentaux du travail : D.O. 2017, p. 596 et p. 597.
- ²⁰ Rusu G.-A., Le droit à un recours effectif au sens de la convention européenne des droits de l’homme, thèse, 2013, Montpellier I.
- ²¹ Ciuca V. et a., « La justice française : de la justice statistique à la négation de la justice » : Cahiers ISAM, 2013
- ²² art 55 constitution
- ²³ Cass. 1^{er} juill. 2008 pourvoi: 07-44124 Bulletin 2008, V, n° 146
- ²⁴ Cass. ch. mixte, 24 mai 1975, n° 73-13556, Société des cafés Jacques Vabre ; CE, ass., 20 oct. 1989, n° 108243, Nicolo ; Cons. const., 15 janv 1975, n° 74-54 DC; Cons. const., 3 sept. 1986, n° 86-216 DC; Cons. const., 3 sept. 1986, n° 86-216 DC ; Cons. const., 3 sept. 1986, n° 86-216 DC ; Conseil d'Etat statuant au contentieux 20 oct. 1989 n° 108243
- ²⁵ CPH Longjumeau, 28 avr 2006, n° 06/00316, De Wee c/ Philippe Samzun ; CA Paris, 6 juill. 2007, n° 06/06992 ; Cass. soc., 1^{er} juill. 2008, n° 07-44124
- ²⁶ Conv. OIT, n° 158 adoptée 22 juin 1982 68^{ème} session, Conv. OIT, n° 158, art 10 ratifiée par la France le 16 mars 1989
- ²⁷ Cass. soc., 29 mars 2006 pourvoi: 04-46499 Sté euro media télévision c/Christophe Bulletin 2006 V N° 131 p. 127X
- ²⁸ Conv. OIT, art. 10, n° 158
- ²⁹ C. trav., art. L. 1235-3
- ³⁰ Conv. OIT, n° 158 art 10 et CSE, art. 24
- ³¹ ph Amiens Cph amiens 19 décembre Fidèle T., n°RG 1840

³² Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs JO du 30

³³ Marc Richevaux., L'avenir incertain du barème d'indemnisation des licenciements : Petites affiches - n°240 - page 8 30/11/2018

³⁴ Le Mans, 26 sept. 2018, n° 17/00538 : Safar P. et Lamothe A. note sous « Que va-t-il advenir du nouveau barème d'indemnisation prud'homale ? », BJT nov. 2018, n° 110q0, p. 163

³⁵ Cph Troyes 13 déc. 2018 n° 18/00418 ; Cph Amiens 19 décembre Fidèle T., n°RG 1840 ; Cph Lyon 21 déc. 2018 n° 18/01238

³⁶ décret n° 2018- 1335 du 28 déc. 2018 JO du 30

³⁷ Hrestic M.-L., « La méthodologie de l'interprétation des normes juridiques » Rev. Eur. Dr. soc. 2008, p. 208.

³⁸ Ciuca V., Herméneutique juridique, 2005, Polirom.

³⁹ cedh art 6

⁴⁰ Marc. Richevaux., de la justice à la gestion des stocks dr ouvr 1987.295

⁴¹ Convention 88 adoptée par l'OIT en 1948 art. 6 a)

⁴² Rédaction Lextenso, « Le droit du travail, confronté au droit international des droits de l'Homme », LPA 9 oct. 2018, n° 139v4 p. 2.